- d) par un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif et payés en raison d'un prêt ou d'un crédit garanti ou assuré par l'institution financière visée à l'alinéa c) en vue de la promotion d'importations ou d'exportations; ou
- e) par un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif et reçus relativement à une dette découlant de la vente à crédit par un résident de cet autre État de tout équipement industriel, commercial ou scientifique ou de toute marchandise, sauf lorsque la vente ou la dette est faite entre personnes liées.
- 4. Au sens du paragraphe 3, l'expression « banque centrale » ou la mention de l'institution financière visée à l'alinéa c) de ce paragraphe désigne :
  - a) en ce qui concerne la Corée :
    - (i) la Banque de Corée (Bank of Korea);
    - (ii) la Banque Export-Import de Corée (Korea Export-Import Bank);
    - (iii) la Banque coréenne de développement (Korea Development Bank);
    - (iv) la Korea Investment Corporation; et
    - (v) la Korea Export Insurance Corporation;
  - b) en ce qui concerne le Canada:
    - (i) la Banque du Canada; et
    - (ii) Exportation et développement Canada;
  - c) toute autre institution financière qui accomplit des fonctions de nature gouvernementale, dont plus de 90 p. 100 du capital appartient au gouvernement ou à la banque centrale d'un État contractant et qui est désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.